

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n°13 portant classement au titre des monuments historiques
de l'église de la Paix à Froeschwiller (Bas-Rhin)**

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 3 novembre 2020 portant inscription de l'église de la Paix et du monument funéraire de la famille Strauss-Durckheim à Froeschwiller (Bas-Rhin),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 décembre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Froeschwiller, en date du 31 août 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'église de la Paix à Froeschwiller (Bas-Rhin) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la grande qualité architecturale de cet édifice, œuvre majeure d'inspiration néo-gothique française de l'architecte Charles Winkler, de sa remarquable intégrité, et de son importante dimension historique et symbolique, liée au souvenir du conflit franco-prussien de 1870-1871,

arrête :

Article 1^{er} : Est classée en totalité au titre des monuments historiques l'église de la Paix, y compris son enclos paroissial à l'exception du monument funéraire de la famille Strauss-Durckheim, située à Froeschwiller (Bas-Rhin), sur les parcelles n°66 et n°67 de la section 1 du cadastre, d'une contenance respective de 916 m² et 393 m², telle que figurant sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Froeschwiller, immatriculée sous le N°SIREN 216 701 474, par acte de possession trentenaire du 29 juin 2004, publié le 8 juillet 2004 au Bureau du Livre Foncier de Haguenau sous le numéro AMALFI Q2004W0E000356C.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, pour ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 3 novembre 2020 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

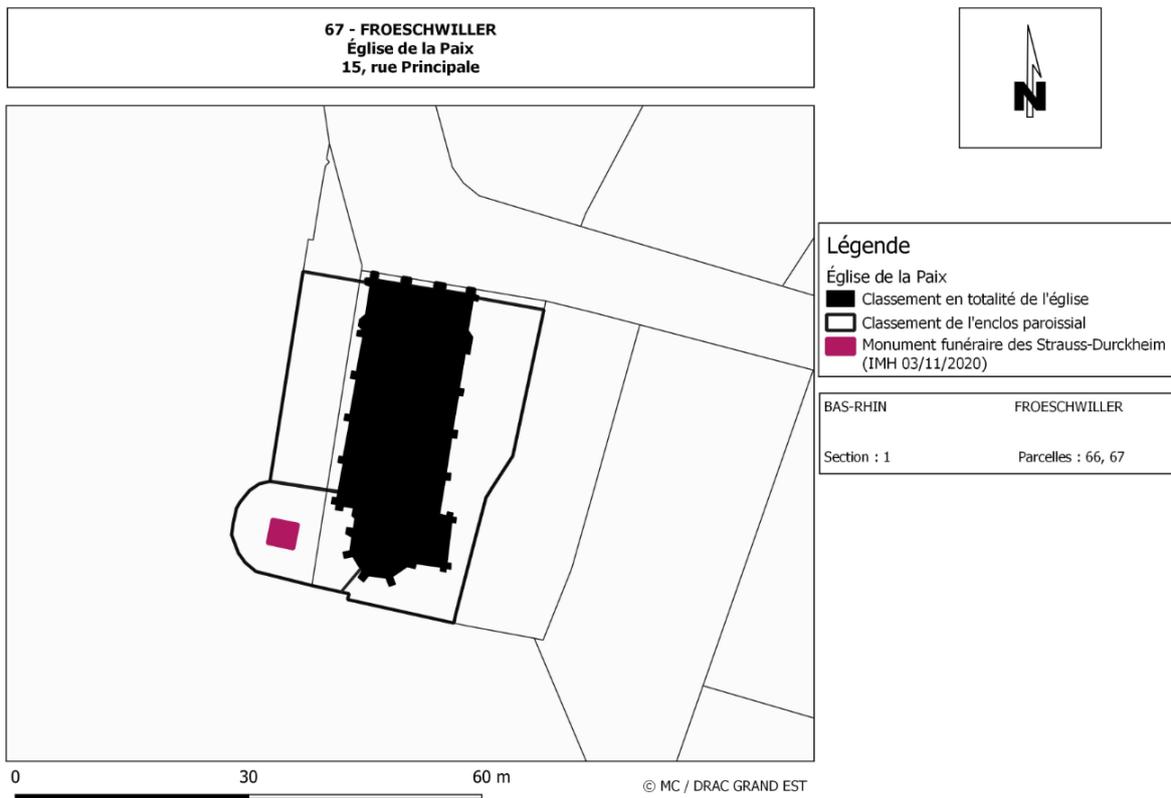
Fait à Paris, le 9 mai 2022

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 13 en date du 9 mai 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de la Paix à Froeschwiller (Bas-Rhin)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE